

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS) ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 11 mars 1997, relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences instituant et modifiant certains règlements techniques annexes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 homologuant le règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences ;

Sur proposition du service officiel de contrôle et de certification, après avis des sections compétentes du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est homologué et institué le nouveau règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification fixant les conditions propres aux plantes fourragères : graminées, légumineuses à petites graines, légumineuses à grosses graines (1).

Art. 2. – Est homologué et institué le nouveau règlement technique du contrôle des semences commerciales (1).

Art. 3. – Est homologué et institué le nouveau règlement technique du contrôle et de l'étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages non fourragers (1).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
*L'ingénieure en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*
M. GUITTARD

(1) Ces documents peuvent être consultés au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, direction des politiques économique et internationale (bureau de la sélection végétale et des semences), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, et au service officiel de contrôle et de certification (GNIS-SOC), GNIS, 44, rue du Louvre, 75001 Paris.

Arrêté du 16 mars 2004 portant ouverture des concours d'admission à l'Institut national supérieur de formation agroalimentaire de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes (Agrocampus Rennes) de la session 2004

NOR : AGRE0400744A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 16 mars 2004, sont ouverts à l'Institut national supérieur de formation agroalimentaire (INSFA) de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes (Agrocampus Rennes) les concours d'admission suivants au titre de l'année 2004 :

1^o Un concours d'admission en première année de l'INSFA réservé aux titulaires d'un baccalauréat scientifique ou d'un baccalauréat technologique obtenu l'année du concours.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 fixant les modalités d'admission à l'Institut national supérieur de formation agroalimentaire de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes (Agrocampus Rennes).

Date de clôture des inscriptions : 31 mars 2004.

Nombre maximal de places offertes : 40.

Dates des épreuves d'admissibilité : 24 et 25 mai 2004.

Dates de l'épreuve d'admission : 7, 8 et 9 juillet 2004.

2^o Un concours d'admission directe en deuxième année de l'INSFA réservé aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours B et C des écoles nationales supérieures agronomiques et des écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles, obtenu l'année du concours, et aux candidats admissibles l'année du concours aux concours d'admission aux écoles précitées ou à ceux des écoles nationales vétérinaires.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 fixant les modalités d'admission à l'Institut national

supérieur de formation agroalimentaire de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes (Agrocampus Rennes).

Date de clôture des inscriptions : 30 avril 2004.

Nombre maximal de places offertes : 15.

Examen des dossiers : 6 juillet 2004.

Dates de l'épreuve d'admission : 13, 15 et 16 juillet 2004.

Les points 23 et 24 de l'arrêté du 25 novembre 2003 portant ouverture des concours d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire de la session 2004 sont abrogés.

Arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire d'une norme

NOR : AGRG0302048A

La ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2003/0157/F ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 255-2 ;

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, notamment son article 12 ;

Vu la proposition du délégué interministériel aux normes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La norme française NF U 44-095 (mai 2002) composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux est rendue d'application obligatoire à l'exception de son avant-propos et de ses annexes informatives.

Sont également rendues d'application obligatoire et, à ce titre, utilisables, le cas échéant, au lieu et place de la norme française précitée, les normes ou les règles techniques en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, dès lors que ces normes ou ces règles techniques ont été reconnues équivalentes à la norme NF U 44-095 en France à l'issue de la procédure dont les modalités sont précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué interministériel aux normes, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*
RENAUD DUTREIL